



COMMUNE DE GODEWAERSVELDE

COMpte Rendu du Conseil Municipal

MARDI 7 AVRIL 2026

Le sept avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GODEWAERSVELDE s'est réuni en session ordinaire en Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge SOODTS, Maire.

Membres en exercice : 19 présents : 18 votants : 19

Présents Serge SOODTS, Antoine VERMEULEN, Nathalie CAREMELLE, Martial WAEGHEMAEKER, Nadine BOUREL, Jean-Baptiste MASSON, Corinne WAELENS, Vincent DELBAERE, Sophie TRAISNEL, Laëtitia SMAL, Aurélien ROYAL, Nicolas CARTON, Elise VERSTRAETE, Pauline BOUTOILLE, François LOOTEN, Samuel LEFRANCQ, Guillaume DELRUE, Loryane GOBLET

Absent Mikaëlla KINDT, pouvoir à Nicolas CARTON

Madame Nathalie CAREMELLE est nommée secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des séances de Conseil municipal du 18 décembre 2025 et du 20 mars 2026 sont approuvés.

Il est porté à la connaissance de l'assemblée les décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales :

- **Exercice du droit de préemption urbain (DPU)**

Auparavant exercé par la commune, le droit de préemption urbain est à présent exercé par le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, sur avis du Maire.

N°	Date avis mairie	Bâti	Vendeur	Adresse	Section	Décision
01	19/02/2026	Oui	MERSSEMAN Joël DELFOSSÉ Marie Ange	168 Place Verte	AC 204	Renonciation
02	20/02/2026	Oui	MAZEREEUW GELOEN Jenny BRENDLER GELOEN Catherine LESCHAEVE GELOEN Myriam	2 rue de l'Abbaye	AC 6	Renonciation
03	31/03/2026	Oui	LEBOEUF Monique LEBOEUF André LEBOEUF Florence	153 rue d'Eecke	AC 102 AC 103	Renonciation

- **Concessions funéraires**

N°	Date	Durée	Type	Concession	Titulaire
DEC2026.04	04/02/2026	15 ans	Cavurne	Familiale	BAILLEUL José
DEC2026.05	17/02/2026	50 ans	Terrain	Familiale	LAUWERIE Maxime
DEC2026.08	13/03/2026	50 ans	Columbarium	Familiale	WINCKEL Julien
DEC2026.09	13/03/2026	50 ans	Terrain	Familiale	WINCKEL Michel

- **Marchés publics**

N°	Date	Objet
DEC2026.01	07/01/2026	Signature d'une convention avec la SPA Vallée de la Lys
DEC2026.06	24/02/2026	Marché de travaux – Dévoisement des réseaux d'assainissement et d'eau de pluie dans le cadre du projet de rénovation et d'extension de la salle des fêtes municipale / restaurant scolaire

- **Subventions**

N°	Date	Objet
DEC2026.02	28/01/2026	Demande de subvention au titre du FIPD 2026 – Sécurisation de l'école Jacques Prévert par l'installation d'un périmètre de vidéo-protection
DEC2026.07	05/03/2026	Demande de subvention au titre du DSIL 2026 – Sécurisation du centre bourg par vidéo-protection (annule et remplace la DEC2026.03)

DE2026/06. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2222-3 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Godewaersvelde ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance du Compte Financier Unique 2025, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		1 019 924,95		221 718,76		1 241 643,71
Part affectée à l'investissement en 2025	200 000,00				200 000,00	
Opérations de l'exercice 2025	1 272 230,32	1 565 741,58	267 790,00	749 992,59	1 540 020,32	2 315 734,17
<i>Résultat de l'exercice 2025</i>		293 511,26		482 202,59		775 713,85
TOTAUX	1 472 230,32	2 585 666,53	267 790,00	971 711,35	1 740 020,32	3 557 377,88
Résultats de clôture		1 113 436,21		703 921,35		1 817 357,56
Restes à réaliser 2025			136 209,10	515 272,00	136 209,10	515 272,00
Résultats définitifs		1 113 436,21		1 082 984,25		2 196 420,46

Monsieur Antoine VERMEULEN est nommé Président de séance.

Le Conseil Municipal, hors de la présence de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **d'approuver** le Compte Financier Unique 2025.
- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser.
- **d'arrêter** les résultats tels qu'indiqués ci-dessus.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/07. AFFECTATION DES RESULTATS 2025

Le Conseil Municipal, après avoir arrêté les opérations en approuvant le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, constate les résultats suivants au titre de l'exercice 2025 :

Section de fonctionnement (excédent) : 1 113 436,21 €

Section d'investissement (excédent) : 703 921,35 €

1 / Détermination du résultat global à la clôture de l'exercice 2025

BUDGET PRINCIPAL	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2024	PART AFFECTE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2025	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESULTAT DE CLOTURE DE 2025
INVESTISSEMENT	221 718,76 €	0,00 €	482 202,59 €	703 921,35 €
FONCTIONNEMENT	1 019 924,95 €	-200 000,00 €	293 511,26 €	1 113 436,21 €
TOTAL	1 241 643,71 €	-200 000,00 €	775 713,85 €	1 817 357,56 €

2/ Reste à réaliser 2025

RESTE A REALISER	Dépenses	136 209,10 €
	Recettes	515 272,00 €
	Total	651 481,10 €

3/ Affectation des Résultats

Affectation des résultats
1 113 436,21 € au compte 002 du BP Fonctionnement – Recettes
00,00 € au compte 1068 du BP Investissement – Recettes
703 921,35 € au compte 001 du BP Investissement – Recettes

Au vu des résultats de l'année, le besoin de financement de la section d'investissement est nul.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de décider** de reporter au Budget Primitif 2026 :
 - la somme de 703 921,35 € à l'article 001 (recettes) « excédent d'investissement reporté », et
 - la somme de 1 113 436,21 € à l'article 002 (recettes) « excédent de fonctionnement reporté ».

➤ **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Etat annuel des indemnités de fonctions perçues par les élus – Information.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte un certain nombre de nouvelles dispositions concernant la gestion locale notamment quant à l'exercice des mandats locaux.

A ce titre, son article 93 a introduit un article L.2123-24-1-1 au Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose : « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toutes sociétés mentionnées au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.* »

« Cet état récapitule l'ensemble des indemnités de toutes natures perçus, au titre des différents mandats ou fonctions, de l'année N-1. Ce document est communiqué chaque année aux élus avant l'examen du budget de la collectivité ».

Les articles du code précise que la communication de l'état récapitulatif doit avoir lieu « avant l'examen du budget » où à défaut en préliminaire des sessions consacrées au budget en lui-même comme échéance la plus tardive possible et la loi n'impose aucune forme particulière de communication.

Ce document sera fait mention au procès-verbal.

Toutefois, ce document ne fait pas l'objet d'un vote et ne donne pas lieu à délibération du Conseil Municipal, cet état récapitulatif a donc une valeur purement informative et ne constitue pas un élément du budget.

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'état annuel des indemnités de fonctions perçues par les élus pour l'année 2025.

DE2026/08. FIXATION DES TAUX DE FISCALITES DE 2026

Vu l'état de notification n° 1259 THTF transmis par les services fiscaux ;

Vu les bases d'impositions prévisionnelles pour l'année 2026 ;

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (soit 19,29 %) perçue sur leur territoire. Commune par commune les montants de taxe d'habitation ne coïncident

pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur (0,902834) est institué et permet d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019.

Dans le cadre de l'examen du budget primitif, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les taux de la fiscalité locale pour l'année 2026 relatifs aux taxes foncières comme suit :

	Taux 2025	Taux 2026
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	13,92 %	13,92 %
Taxe foncière (bâti)	39,94 %	39,94 %
Taxe foncière (non bâti)	42,29 %	42,29 %

Le produit fiscal prévisionnel attendu sera ajusté, à l'occasion de la plus proche décision modificative, lorsque les services fiscaux notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'appliquer** pour l'année 2026 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13,92 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,94 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 42,29 %
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/09. BUDGET PRIMITIF 2026

Le Budget Primitif est voté chaque année par le Conseil Municipal. Il contient les prévisions de recettes et de dépenses de l'année.

C'est également un acte d'autorisation qui permet au Maire d'engager les dépenses votées. Cela signifie que seules les dépenses inscrites pourront être réalisées.

Les Décisions Modificatives permettent des réajustements en cours d'année.

Considérant que conformément à l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, ainsi que les opérations d'ordre budgétaires, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le Budget Primitif 2026 réparti de la manière suivante :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		1 113 436,21 €		703 921,35 €

RAR 2025			136 209,10 €	515 272,00 €
Propositions 2026	2 640 841,90 €	1 527 405,69 €	2 214 952,93 €	1 131 968,68 €
Budget 2026	2 640 841,90 €	2 640 841,90 €	2 351 162,03 €	2 351 162,03 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

➤ **d'adopter** le budget 2026 repartie de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 2 640 841,90 €

Dépenses : 2 351 162,03 €

Recettes : 2 640 841,90 €

Recettes : 2 351 162,03 €

➤ **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/10. BUDGET 2026 – FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M 57

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que par la délibération DE2022/13 en date du 12 avril 2022, la collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7,5% des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

➤ **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section.

➤ **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/11. MISE A JOUR DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE GODEWAERSVELDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DE2022/13 en date du 12 avril 2022, la collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Vu le règlement budgétaire et financier adopté en séance le 20 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour ce règlement.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants adoptant le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et autorisations d'engagement. Toutefois son adoption n'est pas systématiquement concomitante à l'adoption du référentiel.

Il est précisé ici, que la commune de Godewaersvelde ne gère pas son budget par autorisation de programme ou d'engagement avec des crédits de paiement y afférents, de ce fait, ces points de seront pas abordés dans le règlement budgétaire et financier qui reprend :

- Le cadre juridique du budget communal (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion et le compte financier unique),
- L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues),
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice),
- La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie).

Le Règlement Budgétaire et Financier est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de la commune de Godewaersvelde dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** la modification du Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Godewaersvelde.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/12. DROIT A LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL – APPLICATION DE L'ARTICLE L.2123-12 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-12 relatif au droit à la formation des élus ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-12 relatif au droit à la formation des élus ;

Vu l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation de élus financés par la commune doit être annexé au

compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal (article L.2123-12 du CGCT).

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où il siège.

Conformément à l'article L.2123-14 du même code le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % ou être inférieur à 2 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus concernés, soit pour Godewaersvelde : un montant maximum de 16 040,90 € (6 683,71 € x 12 mois x 20 %) ou un montant minimum de 1 604,09 € (6 683,71 € x 12 mois x 2 %).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année en cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Donnent droit à remboursement (article L.2123-14 du CGCT) :

- Les frais de déplacement
- Les frais de séjour
- Les frais d'enseignement (coûts pédagogiques)
- Les pertes de revenu subies dans l'exercice du droit à la formation : dans la limite de 18 jours et d'une fois et demi de la valeur horaire du SMIC, par heure de formation.
- La prise en charge par la commune ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu un agrément par le ministère de l'Intérieur (la liste de ces organismes peut être obtenue en s'adressant à la Préfecture ou en consultant le site de la Direction Générale des Collectivités locales).

En application de ce même article, le Conseil municipal est invité à déterminer les orientations et à fixer les crédits nécessaires à l'exercice du droit à la formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

- **de fixer** le montant des dépenses de formations annuel allouées aux élus à 3000 €.
- **de dire** que le choix des formations devra porter sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat en son intégralité.
- **de dire** que chaque année, le tableau annexé au compte financier unique récapitulera les actions de formation qui auront été financées par la collectivité et donnera lieu à débat. En outre, seront chaque année déterminés les orientations de formations et crédits ouverts à ce titre.
- **de dire** que les crédits seront prévus au budget.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/13. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITE DES FETES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération relative au vote du budget primitif pour l'année 2026,

Considérant que les activités conduites par les associations sont d'intérêt local.

Il est proposé au Conseil Municipale d'attribuer la subvention suivante :

Le Comité des Fêtes	12 500,00 €
---------------------	-------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

- **d'attribuer** la subvention de fonctionnement tel que présentée ci-dessus.
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/14. CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026 ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la nomination des membres des commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les commissions municipales et d'en désigner les membres pour siéger au sein de celles-ci ;

Considérant qu'au vu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres sont désignés par un vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nomination ou aux représentations ;

Considérant que Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission ;

Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide de créer et a procédé à l'élection de ses membres :**

- **Commission Finances** : Budget, subventions, grands projets, développement économique
Membres : Antoine VERMEULEN, Martial WAEGHEMAEKER, Nicolas CARTON, Aurélien ROYAL, Samuel LEFRANCO, Vincent DELBAERE, Mikaëlla KINDT
- **Commission Travaux - Sécurité routière** : Travaux, sécurité routière
Membres : Antoine VERMEULEN, Jean-Baptiste MASSON, Elise VERSTRAETE, Nicolas CARTON, Corinne WAELENS, François LOOTEN, Pauline BOUTOILLE, Aurélien ROYAL, Guillaume DELRUE
- **Commission Cadre de vie** : Environnement, développement durable, biodiversité, aménagements
Membres : Antoine VERMEULEN, Sophie TRAISNEL, Nicolas CARTON, Corinne WAELENS, François LOOTEN, Pauline BOUTOILLE, Aurélien ROYAL, Nadine BOUREL, Samuel LEFRANCO, Vincent DELBAERE, Guillaume DELRUE
- **Commission Animations - Fêtes - Evènements** : en lien avec le Comité des fêtes
Membres : Antoine VERMEULEN, Sophie TRAISNEL, Elise VERSTRAETE, Pauline BOUTOILLE, Laëtitia SMAL, Loryane GOBLET, Guillaume DELRUE
- **Commission Jeunesse** : Affaires scolaires et périscolaire, jeunesse, loisirs des jeunes, activités extra-scolaires, petite enfance, restauration scolaire, Conseil municipal des enfants
Membres : Nathalie CAREMELLE, Martial WAEGHEMAEKER, Sophie TRAISNEL, Jean-Baptiste MASSON, Corinne WAELENS, François LOOTEN, Pauline BOUTOILLE, Aurélien ROYAL, Laëtitia SMAL

- **Commission Culture – Tourisme** : Culture, tourisme, patrimoine

Membres : Martial WAEGHEMAEKER, Nathalie CAREMELLE, Jean-Baptiste MASSON, Nicolas CARTON, Nadine BOUREL, Samuel LEFRANCQ, Vincent DELBAERE, Corinne WAELENS

- **Commission Affaires sociales – Aînés** : Affaires sociales et familiales, logement, aînés, relations intergénérationnelles, relation entre la commune et le CCAS

Membres : Jean-Baptiste MASSON, Sophie TRAISNEL, Elise VERSTRAETE, Corinne WAELENS, Nadine BOUREL, Vincent DELBAERE

- **Commission Communication** : Communication

Membres : Aurélien ROYAL, Martial WAEGHEMAEKER, Nathalie CAREMELLE, Elise VERSTRAETE, Corinne WAELENS, Pauline BOUTOILLE, Loryane GOBLET, Guillaume DELRUE

DE2026/15. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ELECTION DES MEMBRES

La Commission d'Appel d'Offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif).

L'article 22 du Code des Marchés Publics prévoit que doit être constituée une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent. Cet article détermine la composition de la Commission d'Appel d'Offres, notamment pour les Communes de moins de 3500 habitants, qui comprend :

- Le Maire – Président de droit,
- 3 membres titulaires
- 3 membres suppléants

Les membres sont élus, en son sein par le Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a procédé à l'élection de ses membres :**

Le Maire – Président de droit : Serge SOODTS

Titulaires : Antoine VERMEULEN, Jean-Baptiste MASSON, Nicolas CARTON

Suppléants : Aurélien ROYAL, François LOOTEN, Samuel LEFRANCQ

DE2026/16. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – DESIGNATION DES MEMBRES - PROPOSITION

L'article 1650 – 1 du Code Général des Impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée du Maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est liée au mandat du conseil municipal. Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, il convient donc à présent de procéder à la constitution d'une commission communale des impôts directs dans la commune.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrit aux rôles des impositions directs locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérante, les agents de la commune, dans les limites suivantes : à savoir un agent pour une commune de moins de 10 000 habitants.

Les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par les soins du directeur des Services Fiscaux du Nord – Lille sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** de proposer les commissaires suivants :

Proposition de commissaires en 2026	
Titulaires	Suppléants
Antoine VERMEULEN	Frédéric DUQUESNE
Nathalie CAREMELLE	Marie-Noëlle DEHEEGER
Martial WAEGHEMAEKER	Nicolas CARTON
Jean-Baptiste MASSON	Loryane GOBLET
Aurélien ROYAL	Patrick TALLEU
Mikaëlla KINDT	Laëtitia SMAL
François LOOTEN	Guillaume DELRUE
Vincent DELBAERE	Pauline BOUTOILLE
Samuel LEFRANCQ	Vincent FLAUW
Nadine BOUREL	Corinne WAELENS
Sophie TRAISNEL	Sabrina TROLONG
Elise VERSTRAETE	Antoine HEBAN
Edith STAELEN	Christophe TRASSAERT
Catherine OLIVIER	Yves WALLE
Brigitte GELOEN	Hervé VANDYCKE
Luc BENAULT	Pascal PRUVOST

DE2026/17. COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES – DESIGNATION DES MEMBRES

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'article L.19 du code électoral, alinéa 6 ;

La commission de contrôle des listes électorales a pour rôle :

- De statuer sur les recours administratifs prévus au 3^{ème} alinéa de l'article L.18 du Code électoral ;
- De s'assurer de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent ;
- Elle peut, à la majorité de ses membres, entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, réformer les décisions du Maire prévues au 2^{ème} article L.18 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire ;

Selon les modalités précisées à l'article R.7 du même code, le Maire transmet au Préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévues à l'article L.19. Ces membres seront nommés par arrêté du Préfet pour une durée de trois ans et chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Ainsi, dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles **une liste a obtenu l'intégralité des sièges au conseil municipal** lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- **d'un conseiller municipal** pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux ou à défaut du plus jeune conseiller
- **d'un délégué de l'administration** désigné par Monsieur le **Sous-Préfet de Dunkerque**
- **d'un délégué** désigné par Monsieur le **Président du Tribunal de Grande Instance**

Il est rappelé au Conseil municipal que le Maire et les Adjointes ayant une délégation ne peuvent pas faire partie de cette commission, tout comme les conseillers municipaux ayant une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Il convient également de prévoir un élu suppléant pour siéger au sein de cette commission en cas d'absence ou d'empêchement de l'élu titulaire désigné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a procédé à l'élection des membres suivants :**

- **Titulaire : Guillaume DELRUE**
- **Suppléant : Vincent DELBAERE**

DE2026/18. RENOUVELLEMENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire. Outre son Président le Conseil d'Administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

En application de l'article R. 123-7 du Code de l'Action sociale et des familles, le Conseil Municipal est invité à fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS. Celui-ci doit comprendre, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Selon ces dispositions, le Conseil Municipal est appelé à définir le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **de fixer** le nombre de Conseiller municipal siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social à six.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/19. RENOUVELLEMENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL – ELECTION

En application de l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus, en son sein par le Conseil Municipal, le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.

Chaque conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a procédé à l'élection des membres suivants :

- Jean-Baptiste MASSON
- Nadine BOUREL
- Antoine VERMEULEN
- Corinne WAELENS
- Vincent DELBAERE
- Sophie TRAISNEL

DE2026/20. PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION PORTANT ORGANISATION GENERAL DU TEMPS PARTIEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Public – Articles L.612-11 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14, article L.123-8 ;

Vu le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale notamment son article 21 ;

Vu le Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatifs aux contrôles déontologiques dans la fonction publique notamment son article 16 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 5 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser les procédures dans le traitement des demandes de temps partiel ;

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement de travail pour les agents publics.

Il appartient au Conseil municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de services à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il conviendra ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder les autorisations individuelles en fonctions des contraintes liées au fonctionnement des services.

I. Le temps partiel de droit

- Le temps partiel de droit s'adresse :

Le temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet.

Pour pouvoir bénéficier du temps partiel de droit les agents publics susmentionnés doivent se trouver en situation familiale particulière et répondre aux conditions d'octroi prévues par la législation. Les motifs sont limitativement listés à l'article L.612-3 du Code Général de la Fonction Publique.

- Selon cette disposition, le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel est lié par un pacte de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-12 du Code du Travail, après avis du service de médecine professionnelle et préventive.

- Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée à l'agent pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, et 80 % d'un temps plein.

- Organisation du temps de travail :

L'organisation du travail se fera de manière hebdomadaire.

- Autorisations et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi susmentionnées sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour des raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre six mois et un an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par l'article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf en cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice du temps partiel de droit.

- Cas particulier du temps partiel de droit dans le cadre d'un congé de solidarité familiale :

En vertu des décrets n° 2013-67 et n° 2013-68 du 18 janvier 2013, l'agent public bénéficiaire d'un congé de solidarité familiale peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Dans ce cas, les demandes seront analysées au cas par cas.

II. Le temps partiel sur autorisation

- Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

- Deux motifs de temps partiel sur autorisation :

- **Pour convenances personnelles :**

Pour une durée comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Au bout de trois ans, un nouvel arrêté devra obligatoirement être pris pour le renouvellement.

➤ **Pour créer ou reprendre une entreprise :**

Pour une durée de trois ans maximums à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Elle peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

- Quotités :

Pour les agents à temps complet : entre 50 et 99 % d'un temps plein.

Pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % d'un temps plein.

- Organisation du temps de travail :

L'organisation du travail se fera de manière hebdomadaire.

- Autorisations et demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date souhaitée.

Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre six mois et un an après concertation de l'agent avec la collectivité et selon les nécessités de service. En vertu de l'article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004, elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'agent intéressé et sur autorisation expresse de la collectivité.

La collectivité pourra faire connaître à l'agent sa décision de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

III. Retraite progressive

- Autorisations et demande :

Les agents peuvent demander à bénéficier d'un service à temps partiel dans le cadre du dispositif de retraite progressive.

Ce dispositif permet à l'agent territorial en fin de carrière, dès lors qu'il remplit les conditions, de partir en retraite progressivement, c'est-à-dire de percevoir une partie de sa retraite de base tout en poursuivant son activité professionnelle à temps partiel, et ainsi d'acquérir des droits au titre de cette activité jusqu'à la liquidation de sa pension définitive.

Pour bénéficier de la retraite progressive, l'agent doit adresser sa demande à l'autorité territoriale au moins six mois avant la date souhaitée. Il doit préciser la date d'effet envisagée de sa retraite progressive, compte tenu de la date à laquelle il remplit toutes les conditions.

Hormis le cas où l'autorisation de temps partiel est de droit, l'autorité territoriale conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.

- Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel dans le cadre d'une demande de retraite progressive sera accordée à l'agent pour les quotités suivantes :

Pour les agents à temps complet : entre 50 et 99 % d'un temps plein.

Pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % d'un temps plein.

IV. Dispositions communes

- Réintégration anticipée à temps plein :

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale. Une telle réintégration doit être demandée par l'agent intéressé.

En dehors de la situation mentionné ci-dessus, la réintégration à temps plein pourra intervenir avant l'expiration de la période en cours selon les modalités suivantes :

- A la demande de l'agent intéressé dans un délai de 3 mois avant delà date de réintégration à temps plein souhaitée.
- A la demande de la collectivité si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

- Conditions d'exercice du temps partiel :

L'organisation du travail en temps partiel se fera en concertation avec la collectivité de manière hebdomadaire. Ainsi, le travail à temps partiel devra s'organiser à la semaine.

La modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours selon les modalités suivantes :

- A la demande de l'agent intéressé dans un délai de 2 mois avant la date de modification des conditions d'exercice du temps partiel souhaitée.
- A la demande de la collectivité si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

- Fin du temps partiel et délai de nouvelle demande :

Après une réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 ans. Cette disposition ne s'applique pas pour le temps partiel de droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'adopter** les modalités de mise en place du temps partiel telles que reprises ci-dessus.
- **de dire** que ces modalités prendront effet à compter du 7 avril 2026.
- **de dire** qu'il appartiendra à Monsieur le Maire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement et à la continuité des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/21. DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L.2121-1 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la commune de Godewaersvelde est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

La loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

Madame Christelle USAL représentera la collectivité en qualité de « délégué agent ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **de désigner** Monsieur Jean-Baptiste MASSON pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu ».
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/22. ACQUISITION DE PARCELLES NON-BATI ROUTE DE L'ABBAYE – PROJET DE CREATION DE RETENUE D'EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts portant exonération fiscale applicable aux opérations immobilières d'intérêt public des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DE2024/14 du 17 avril 2024 actant le principe d'acquisition de terrains sis route de l'Abbaye dans l'optique d'aménager des retenues d'eau ;

Considérant que le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000 €, celle-ci peut s'effectuer sans solliciter l'avis des domaines préalablement.

Considérant que lesdits terrains sont inscrits au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en zone N.

Dans l'optique d'aménager des bassins de rétention d'eau, la commune souhaite faire l'acquisition par voie amiable des parcelles cadastrées AC 200 et AC 202.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'acquisition de terrains non bâti, sis route de l'Abbaye :

Section	N° de parcelle	Superficie
AC	200	499 m ²
AC	202	833 m ²

Soit 1332 m² au prix de **1 998 € TTC hors frais de notaire** (soit 1,5 € / m²).

Ces parcelles sont en zone N au Plan Local d'Urbanisme intercommunal à vocation d'Habitat (Zone Naturelle). La zone N est une zone protégée en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels ainsi que des paysages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** l'acquisition amiable des parcelles cadastrées AC 200 et AC 202 au prix principal de 1998 € (soit 1,5 € / m²) frais en sus d'acte notarié à charge de la commune.
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget.
- **de solliciter** l'exonération fiscale applicable aux opérations d'intérêt public des collectivités territoriales, en application des dispositions de l'article 1042 modifié du Code Général des Impôts.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/23. TERRITOIRE D'ENERGIE DE FLANDRE – ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Le Syndicat Intercommunal Territoire d'Energie de Flandre (TE Flandre), dont est membre la commune de Godewaersvelde, assure la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et les compétences optionnelles d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz et réseaux de communications téléphoniques.

Conformément à l'article 9 des statuts du syndicat chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. A ce titre, il convient **d'élire les 2 délégués titulaires et les 2 suppléants** appelés à siéger au Comité Syndical du TE Flandre.

Conformément à l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé au scrutin secret **uninominal** et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a procédé à l'élection des membres suivants :**

- **Titulaires : Aurélien ROYAL, Samuel LEFRANCQ**
- **Suppléants : Elise VERSTRAETE, Loryane GOBLET**

DE2026/24. SIDEN-SIAN – DESIGNATION D'UN GRAND ELECTEUR APPELE A CONSTITUER LE COLLEGE DEPARTEMENTAL OU D'ARRONDISSEMENT AU TITRE DE LA COMPETENCE « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu la population totale de la commune connue au premier janvier 2026 **inférieure à 5.000 habitants** (recensement INSEE 2023),

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence **« Défense Extérieure Contre l'Incendie »**,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2026, et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune, ayant au 1^{er} janvier 2026 une population inférieure à 5.000 habitants, doive procéder à la désignation pour la compétence « **Défense Extérieure Contre l'Incendie** » d'un Grand Électeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège départemental ou d'arrondissement. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège,

Conformément à l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a procédé à l'élection du Grand Electeur suivant :**

➤ **Serge SOODTS**

DE2026/25. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD INTERCOMMUNAL « LE CLOS DU MOULIN »

Vu le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médicosociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R.315-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que ce conseil d'administration est composé de trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire, Elu dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article L.315-10, qui assure la présidence du conseil d'administration,

Considérant qu'il convient de désigner deux membres pour siéger au conseil d'administration de l'EHPAD « Le Clos du Moulin » (Boeschève – Godewaersvelde), le Maire étant membre de droit,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Le Clos du Moulin »,

Considérant que la Commune de Godewaersvelde doit désigner trois représentants au sein de ce conseil d'administration, dont le Maire qui est membre de droit et qui assure la Présidence du Conseil d'Administration une année sur deux.

Le rôle du Conseil d'Administration est de s'assurer de la bonne marche de l'établissement en garantissant :

- le respect du projet d'établissement autour de l'accompagnement des personnes âgées dépendantes
- le libre choix et l'expression de la citoyenneté de l'utilisateur en institution
- l'équilibre budgétaire et financier
- la représentation de l'établissement auprès des instances publiques

Organe délibérant, le conseil d'administration se réunit régulièrement pour informer, débattre et acter les décisions à partir des éléments présentés par la direction pour mener des projets et développer des actions au profit des usagers et des équipes de professionnels qui les accompagnent au quotidien.

Les membres désignés sont :

- **Monsieur Serge SOODTS, Maire – Président de droit**
- **Monsieur Jean-Baptiste MASSON**
- **Madame Elise VERSTRAETE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** la composition des membres représentant la Commune de Godewaersvelde au Conseil d'Administration de l'EHPAD intercommunal « Le Clos du Moulin » tel que présenté ci-dessus.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2026/26. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « DEFENSE ET DE SECURITE CIVILE », « PANDEMIE GRIPPALE », ET « SECURITE ROUTIERE »

Depuis 2001, le ministère de la Défense a sollicité chaque commune, pour que soit désigné en son sein un correspondant sous le vocable de « correspondant de défense et de sécurité civiles » et « correspondant pandémie grippale » et ce, en application de la loi de coordination de la sécurité civile du 13 Août 2004.

Suite à son renouvellement, l'Assemblée voudra bien **désigner un nouveau correspondant** parmi ses membres, qui sera chargé de gérer les crises de quelque nature que ce soit et d'impulser la sensibilisation et la formation d'autres élus ainsi que l'information de la population.

De même, il est nécessaire **de désigner un nouveau « correspondant sécurité routière »**, afin de lutter plus efficacement contre celle-ci.

Celui – ci aura pour missions :

- d'élaborer le bilan de sécurité routière au niveau communal
- d'élaborer un plan de lutte contre l'insécurité routière au niveau communal
- d'être l'interlocuteur privilégié des services de l'état dans le département
- de diffuser les informations qui lui parviennent notamment des services de l'état mais également de l'association des maires du nord
- de participer à des stages de formation
- de mettre en œuvre la participation locale (consultation, concertation)
- d'animer la commission locale de sécurité routière lorsqu'elle existe.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce même article stipule que « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives contraires ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a procédé à l'élection du correspondant suivant :**

- **Serge SOODTS**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19h51.